



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté

prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL du Chêne, dont le siège social est situé au lieu-dit La Basse Moulardière à Saint-Mars-sur-la-Futaie, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 1 224 porcs à l'engraissement, soit 1 224 animaux équivalents, au lieu-dit La Maison Neuve à La Dorée

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

VU la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 10 décembre 2020, complétés le 7 avril 2021, par l'EARL du Chêne, dont le siège social est situé au lieu-dit La Basse Moulardière à Saint-Mars-sur-la-Futaie, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 1 224 porcs à l'engraissement, soit 1 224 animaux équivalents, au lieu-dit La Maison Neuve à La Dorée, avec épandage sur les communes de La Dorée, Landivy et Saint-Mars-sur-la-Futaie ;

VU l'avis du 21 avril 2021 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : activité d'élevage, vente, transit, etc. de porcs, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : installations détenant plus de 450 animaux-équivalents ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par l'EARL du Chêne à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte **du lundi 14 juin 2021 au lundi 12 juillet 2021 inclus**, sur la commune de La Dorée, concernant la demande d'enregistrement présentée par l'EARL du Chêne, dont le siège social est situé au lieu-dit La Basse Moulardière à Saint-Mars-sur-la-Futaie, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 1 224 porcs à l'engraissement, soit 1 224 animaux équivalents, au lieu-dit La Maison Neuve à La Dorée.

ARTICLE 2 : pendant la durée de la consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- à la mairie de La dorée – 15, place de la Mairie – 53190 La Dorée, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, à savoir :
 - les lundi, mercredi et jeudi de 9h00 à 13h00.

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, les modalités d'accueil du public peuvent évoluer. Il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître les modalités pratiques en vigueur.

- sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement>

ARTICLE 3 : pendant toute la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de La Dorée,
- par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex,
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr

Les observations reçues par courrier et par voie électronique seront annexées au registre de consultation.

ARTICLE 4 : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation,
- par affichage dans les mairies de La Dorée, Landivy et Saint-Mars-sur-la-Futaie. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne précité,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

ARTICLE 5 : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de La Dorée procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

ARTICLE 6 : les conseils municipaux des communes de La Dorée, Landivy et Saint-Mars-sur-la-Futaie sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : les modalités d'accès à la mairie de La Dorée, ainsi qu'aux documents se feront dans le respect des gestes barrières.

ARTICLE 8 : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, les maires de La Dorée, Landivy et Saint-Mars-sur-la-Futaie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **19 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,


Eric GERVAIS